REQUISITOIRES

SUR L'ÉDIT

DE LA

SUBVENTION TERRITORIALE,

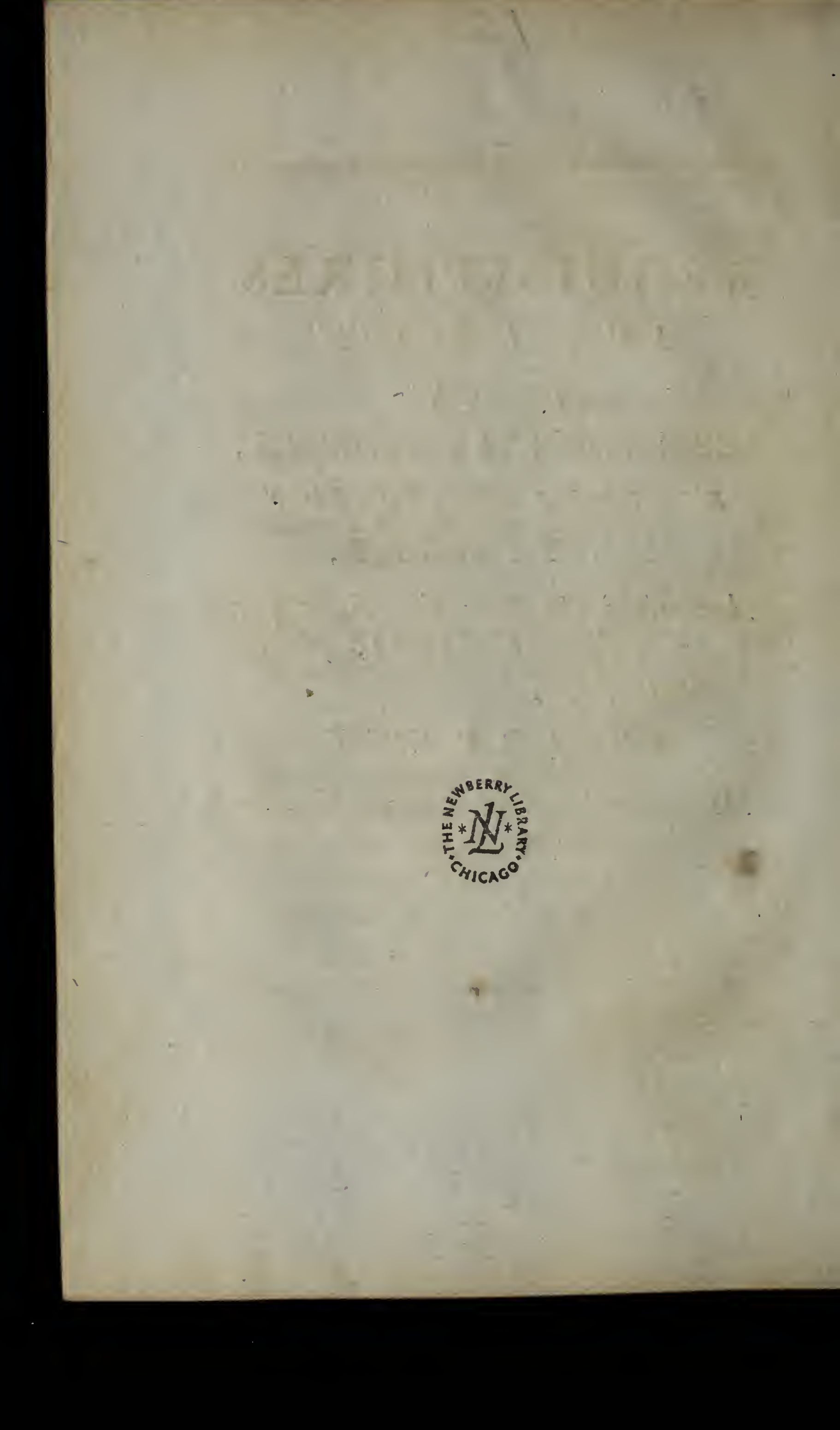
ET SUR LA DÉCLARATION

DU TIMBRE,

Apportés à la Cour des Aides par M. le Comte D'ARTOIS *, le 17 Août 1787 ;*

ET ARRÊTÉ

De la Cour des Monnoies, du Mercredi 22 Août 1787.





REQUISITOIRE sur l'Edit de Subvention, apporté en la Cour des Aides, par M. Comte D'ARTOIS, le 17 Août 1787.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la Magistrature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle respecte le plus ; comment élever notre voix autrement que par des accents de douleur ? Comment s'occuper d'aucun autre desir que de les faire parvenir jusqu'au Trône ? Et quelle occasion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera se charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre, avec énergie, votre profonde affliction ? Les enfants ont sur leur pere une bien forte autorité, disoit l'un des plus grands hommes, qui, de nos jours, ait illustré le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchants doivent nous distraire utilement dans ces mo-

ments précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume; ils ſont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince auguſte, qui, convaincu comme nous que, dans l'Etat, le Chef & les Membres ſont un tout indiviſible, ſe montre auſſi zélé pour l'intérêt des Peuples que pour ceux du Roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été préſentée à votre délibération libre; s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoiſſance vous eſt propre ſur l'excès de l'oppreſſion des Peuples, ſur les conditions eſſentielles à tout établiſſement d'impôts, ſur les funeſtes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvions douter que vous n'euſſiez ému la ſenſibilité du Roi, que vous n'euſſiez reculé l'introduction de la Subvention propoſée, ou du moins obtenu des termes pour ſa durée proviſoire, des adouciſſements pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un accroiſſement incroyable de revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'Impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer

dans trois ans ! Le befoin de l'Etat, fa détreffe extrême au milieu d'une richeffe immenfe, eft une énigme inexplicable : & vous n'avez pas, Meffieurs, à efpérer de pouvoir la réfoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, fommes-nous certains, eft-il quelque autorité qui puiffe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces befoins aujourd'hui repréfentés au Roi comme fi preffants, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au deffous du nouveau produit de la Subvention ? Et s'il venoit alors à nous demander avec févérité de lui rendre compte des motifs pour lefquels nous aurions aveuglement laiffé furcharger fes Peuples de fardeaux inutiles & accablants, qu'aurions-nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à fes ordres particuliers ? Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de fuivre l'exemple de vos prédéceffeurs, & de requérir, comme eux, *pour le Roi contre le Roi.* Ignoriez-vous que ce qui bleffe griévement les intérêts de fon Peuple, l'offenfe & bleffe auffi fes premiers intérêts.

Comment au moins ne prendrions-nous

pas, pour baſe de notre conduite, l'Ordonnance qui regle les fonctions des Magiſtrats, à la ſuite deſquels nous avons l'honneur d'être attachés ? Elle fut enrégiſtrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats ; ſon enrégiſtrement fut l'effet du pouvoir abſolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution de ſes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & que nous ſoyons tenus de les envoyer aux Sieges du reſſort pour y être publiés & exécutés ? Mais dans quel cas, diſons-nous ? c'eſt ſelon cet article de l'Ordonnance, *lorſqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier & enrégiſtrer, en préſence de perſonnes chargées de ſes ordres, leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations.* L'intention claire du Légiſlateur eſt donc que les Remontrances précedent toujours la publication faite par ſon autorité, puiſque l'Ordonnance ſuppoſe comme néceſſaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorſqu'il aura plu*, eſt-il dit, *après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier.....*

Il ne nous en faudroit pas davantage, Meſ-ſieurs, pour être autoriſés à requérir pour le Roi, qu'il ſoit adreſſé à Sa Majeſté de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh ! quel fruit, Meſſieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous faiſons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la derniere loi que vous avez reçue & enrégiſtrée avec reconnoiſſance.

Vous ſeriez toujours, Meſſieurs, dans une perplexité inquiete, ſi vous aviez à délibérer définitivement ſur une impoſition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété; car tout impôt eſt une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient, pour conſerver les autres portions. Avec qui donc eſt-il naturel de traiter ou ſtatuer ſur cet abandon, ſinon avec le propriétaire ou ſon repréſentant?

Et voici, Meſſieurs, que pour la premiere fois, depuis que la France exiſte, tous les individus du Royaume, propriétaires, ſoit de Seigneuries, ſoit de fonds d'héritages, ſont appellés à ſe montrer par eux-mêmes, & que

de degrés en degrés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne doive avoir, dans les aſſemblées provinciales, ſes vrais repréſentants, puiſque les Membres de ces Aſſemblées ſeront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les propriétaires du Royaume, qui les leur auront fait tranſmettre.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les Provinces, qui commence à s'établir dans pluſieurs. Eh ! qui ne voit que c'eſt là où ſe trouveront les parties élémentaires, ſeules capables de former enſuite facilement dans tous les temps, une Aſſemblée vraiment nationale, où l'on puiſſe traiter les matieres qui concernent & intéreſſent les propriétés ?

Heureuſe révolution dont le Roi ſemble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir ! Elle ſe conſommera avec cette énergie preſque inſenſible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudiſſement univerſel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des Etats ; & ce ſeront vos Remontrances, Meſſieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà de nos eſpérances, ce bien-

fait ſignalé envers la Nation, envers tous les Etats, tous les ordres de citoyens, toutes les Provinces du Royaume.

Dans ces circonſtances, (& par ſuite de l'article 23 de l'Ordonnance du mois de novembre 1774) nous eſtimons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier Vingtieme, & établiſſement d'une Subvention territoriale.

Et cependant, ordonner que ſur le repli dudit Edit, il ſera écrit, lu, publié, regiſtré en la Cour, l'Audience tenante : Oui le Procureur-Général du Roi.

Requiſitoire ſur la Déclaration du Timbre, apportée en la Cour des Aides par Monſieur Comte D'ARTOIS, *le 17 Août 1787.*

MESSIEURS,

LA Déclaration concernant le Timbre, étonne & conſterne à la ſimple lecture. On voit toutes les communications de la ſociété interrompues. Cet Impôt ferme les grandes

toutes aux Voituriers, menacés à chaque pas d'amendes encourues par le ſeul fait de leur ignorance involontaire. Il déſole, il arrête le Commerce intérieur, par les inquiétudes qu'il répand ſur toutes ſes opérations. Il ferme l'entrée du Royaume au Commerce de l'Etranger; Commerce ſemblable à un fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne auſſi-tôt ſon cours, & va répandre ſes eaux ſalutaires dans les contrées voiſines. Il ferme les relations les plus intimes; puiſque non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les ſentiments les plus doux qui exiſtent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres miſſives, qui ſeroient déſormais aſſujetties au Timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire uſage dans les Tribunaux.

Ce n'eſt ici qu'une partie du foible apperçu que l'on ſaiſit à la ſimple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoiſſons la nobleſſe & l'étendue de nos devoirs; & ſi notre âge & nos ſentiments ne nous inſpiroient pas de les remplir,

le courage & la vertu de nos Collegues, dont nous ſommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens uſages diſtinguoient trois manieres principales dont notre miniſtere exerçoit ſes fonctions lors des enrégiſtrements faits du très exprès commandement du Roi, ou en ſa préſence. *Oui, & ce requérant* (*a*) *le Procureur-Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eſt-à-dire, de vérification : oui & *conſentant le Procureur-Général* (*b*), quand il croyoit pouvoir attendre du temps & de l'expérience, quel ſeroit le ſuccès de la nouvelle loi ; & ſeulement : *oui le Procureur-Général du Roi* (*c*), quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni conſentir. Dans plus d'une occaſion, & nous en avons

---

(*a*) Fontanon, Tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 en 1567, Tom. IV, pag. 721.

(*b*) *Ibid*, Tom. I, pag. 712, 738, 750; Tom. IV, p. 718, en 1586.

(*c*) Tom. I, pag. 710, en 1543, 2 exemples; pag. 713, en 1573. *Ibid*, pag. 715, 724, 730; & 734, 758, en 1567. (Tom. IV, pag. 718, en 1586. Enrégiſtrement de la Chambre des Comptes). Parcourez, Tom. IV, pag. 711 juſqu'à la pag. 714, où l'on voit, en 1594, l'enrégiſtrement des trois Cours; & pag. 776, 779 & 781; & pour les trois Cours, pag. 785.

encore un exemple récent, notre miniſtere s'eſt renfermé à ſupplier le Roi de retirer ſon Edit. Le célebre Procureur - Général de la Gueſle crut devoir aller plus loin : *J'empêche pour le Roi*, diſoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 Avril*, *& lettres de juſſion ſubſéquentes.* Louis Servin fit plus encore ; le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement ſon Lit de Juſtice, pour y faire enrégiſtrer quelques Edits burſaux : ils étoient onéreux ; ils paroiſſoient injuſtes ; Louis Servin en fait ſes remontrances au Roi en plein Parlement ; il lui en expoſoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de ſe laiſſer emporter peut-être par la vivacité de ſes réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du Trône... & donne à ſes ſucceſſeurs l'exemple de conſacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expreſſion & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des Loix nuiſibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Meſſieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Aſſemblée particuliere, qui s'eſt fait

gloire de l'avoir pout interprete, les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer? Ce ſont les vœux de la Nation entiere, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états, par la Déclaration du Timbre, qu'il vous appartient d'expoſer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances, ſuffiroient d'ailleurs, aux termes de l'art. 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la Déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

Et cependant, ordonner que, ſur le repli de ladite Déclaration, il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour, l'Audience tenant :

Oui le Procureur-Général du Roi.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES MONNOIES,
Du Mercredi 22 Août 1787.

Ce jour, la Cour assemblée en la maniere ordinaire, délibérant sur l'interruption du cours de la Justice, occasionnée par l'éloignement du Parlement :

Considérant que de toutes les obligations du Magistrat, la plus glorieuse, comme la plus indispensable, est de profiter de l'accès que lui donne auprès du Trône la qualité de Dépositaire des Loix, & de Protecteur des droits du Citoyen, pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles d'un Monarque dont l'intérêt le plus puissant est de l'entendre sans déguisement.

Que dans la circonstance présente, l'amour, le respect & l'obéissance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle a contractée en recevant de ses mains une portion de l'autorité souveraine, ce sentiment d'une tristesse profonde qui pese sur le cœur des Magistrats toutes les fois que le bonheur du

Peuple, la gloire de l'Etat & l'intérêt du Monarque se trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le silence.

Que ce ne peut être que par une surprise faite à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magistrats qui ne connoissent d'autres intérêts que le bonheur de la Nation, d'autre loi que leur devoir, semblent avoir encouru sa disgrace en défendant les droits de ses Sujets.

Qu'elle peut, sans sortir des bornes dans lesquelles elle doit se renfermer, & sans se permettre aucune réflexion sur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres Cours, représenter au Seigneur Roi, que l'unanimité des délibérations est la marque la moins équivoque de leur justice, que le cri général est ordinairement celui de la vérité; que cet effroi, cette crainte universelle dont les Peuples ont été saisis, justifient la conduite des Magistrats.

Qu'il est une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il est toujours disposé à l'écouter, & qui se fait encore mieux entendre du Magistrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention pour faire place à la vérité; que les Magistrats ne peu-

vent être coupables d'avoir écouté cette voix puiſſante & irréſiſtible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refuſant de trahir leur conſcience.

Que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt point une obéiſſance paſſive, qui ne reconnoiſſe d'autres loix que celles de l'autorité abſolue, mais une obéiſſance réfléchie, un acquieſcement de conviction, qui ne peut ſubſiſter ſans une pleine & entiere liberté des ſuffrages.

Que c'eſt un conſentement qui ſuppoſe dans celui qui le donne, la faculté de ne pas le donner, & qu'il eſt nul dès-là qu'il n'eſt pas libre & volontaire.

Que la réſiſtance des Magiſtrats aux Loix dont les diſpoſitions ne leur paroiſſent pas pouvoir ſe concilier avec les intérêts de la Nation, eſt une obligation que pluſieurs de nos Rois leur ont impoſé dans les termes les plus formels, & à l'obſervation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par ferment.

Que ce ne ſont pas véritablement les Magiſtrats qui ſont les victimes de l'acte d'autorité ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défen-

dre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la ſoumiſſion lorſque leur intérêt ſeul eſt compromis, bien aſſurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-temps obſcurcie ; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obſtacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur diſgrace cette conſolation puiſſante, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte ſur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la Loi, ſur l'honnête citoyen qui pourſuivoit la réparation de l'injure faite à ſon honneur, ſur le Négociant, l'Artiſan, le malheureux Créancier, qui va ſe voir enlever le dernier gage de ſa créance, ſur l'innocent confondu avec le coupable dans le ſéjour du crime ; ſur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des Loix, & qui vivoient en paix ſous leur ſauve-garde, & que ceux-là ſeuls peuvent s'en applaudir, pour qui la Loi eſt un cenſeur importun, & ſon autorité une ſurveillance inquiétante.

Que la Cour eſt d'autant plus autoriſée à joindre ſa voix à celle des autres Cours & à porter au pied du Trône les réclamations du Peuple, que, malgré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions, ſes Juſticiables, privés de leurs défenſeurs, ne peuvent ſe préſenter devant le Tribunal auquel la Loi les adreſſe ; & que, par la conſternation générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere Cour du Royaume, les Loix reſtent par-tout dans le ſilence, la Juſtice ſans autorité, & les Tribunaux dans l'inaction.

A ARRÊTÉ qu'il ſera fait une députation au Roi, pour le ſupplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionnels de la Monarchie, aux intérêts des Peuples, au bonheur de l'Etat, & à la gloire du Souverain.